



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

## Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

# 09



**LES ABSENCES POUR MALADIES, ACCIDENT, VIOLENCE CONJUGALE OU À CARACTÈRE SEXUEL, À LA SUITE D'UN ACTE CRIMINEL OU POUR DON D'ORGANES OU DE TISSUS**

# LES ABSENCES

## POUR MALADIE, ACCIDENT, VIOLENCE CONJUGALE OU À CARACTÈRE SEXUEL, À LA SUITE D'UN ACTE CRIMINEL, OU POUR DON D'ORGANES OU DE TISSUS

Un employé bénéficie, sans perdre son lien d'emploi, des absences suivantes :

| Événement   | Durée du congé et rémunération  |
|---|---|
| L'employé malade, victime d'un accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel ou qui effectue un don d'organes ou de tissus                          | Jusqu'à 26 semaines d'absence par période de 12 mois  |
| L'employé qui subit de graves blessures à la suite d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel   | Jusqu'à 104 semaines d'absence  |
| L'employé qui se blesse en tentant de procéder légalement à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui effectue une arrestation | La période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou à l'expiration de la période de 26 semaines si l'employé était absent pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident. Elle se termine au plus tard 104 semaines d'absence après que l'acte criminel a été commis. |
| L'employé qui se blesse alors qu'il prévient ou tente de prévenir, de façon légale, une infraction ou lorsqu'il prête assistance à un agent de la paix                  |   |